

ATTESTATION RELATIVE AUX AIDES DE MINIMIS

Le demandeur est informé que l'aide sollicitée constitue une aide publique adossée à la règle européenne « de minimis ».

Les aides « de minimis » sont des aides de faible montant qui n'ont pas à être notifiées à la Commission européenne, pour autant que certaines conditions soient remplies.

Base réglementaire du règlement général de minimis dont relève l'aide sollicité ici :

- Règlement (UE) n°2023/2831 du 13/12/2023, dit « Règlement de minimis général », entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024 ; [Ce règlement remplace le règlement (UE) n°1407/2013 du 18/12/2013, échu au 31/12/2023]

Entre autres conditions, celui-ci fixe à **300 000 € le montant maximum d'aides de minimis qu'une « entreprise unique »¹ peut recevoir sur une période de 3 années.**

Important :

La notion d'« entreprise unique » prend en compte l'entité juridique qui sollicite directement l'aide et, de manière consolidée, l'ensemble des entités contrôlées en fait ou en droit par celle-ci.

Le plafond indiqué concerne le cumul de l'ensemble des aides de minimis au niveau du groupe d'entreprises liées.

Afin d'apprécier la situation du dossier au regard de ce plafond, l'entreprise (ou le groupe d'entreprises répondant à la définition d'entreprise unique) doit recenser l'ensemble des aides de minimis (tous domaines confondus) octroyées² ou sollicitées³ lors des 36 derniers mois (la date de la présente attestation fait référence pour le décompte des 36 mois), en complétant le tableau ci-après.

Les aides ne relevant pas de la réglementation de minimis ne sont pas à comptabiliser dans le calcul du plafond.

A titre informatif, une liste indicative de dispositifs d'aide soumis à l'application de la réglementation européenne « de minimis » est consultable sur le site internet <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/les-aides-de-minimis>

COCHER LA CASE CORRESPONDANT A LA SITUATION :

A/ L'entreprise unique n'a pas bénéficié d'aides relevant de la règle de minimis :

B/ L'entreprise unique a bénéficié d'aides relevant de la règle de minimis au cours des 36 derniers mois :

Dans le cas B/, renseigner le tableau ci-après :

¹ : au sens du règlement, toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes sont considérées comme une « entreprise unique » :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- ne entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations susvisées à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme appartenant à cette « entreprise unique ».

² : les aides de minimis sont réputées octroyées au moment où l'entreprise a acquis le droit de percevoir ces aides indépendamment de leur date réelle de versement

³ : si des demandes d'aide ont été faites mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision d'octroi à la date de signature de la présente déclaration

TABLEAU RECAPITULATIF DES AIDES DE MINIMIS OCTROYEES AU COURS DES 36 DERNIERS MOIS :

L'entreprise sollicitant l'aide a-t-elle réalisé, au cours des 36 derniers mois :

- Une fusion ou une acquisition⁴ d'une autre entreprise ? OUI / NON
- Une scission⁵ en deux ou plusieurs entreprises distinctes ? OUI / NON

Dans le cas d'une réponse affirmative, les aides de minimis octroyées antérieurement à l'une de ces situations doivent être prises en considération pour renseigner le tableau.

| Date d'octroi de l'aide | Organisme d'octroi | Nom et SIREN de l'entreprise bénéficiaire (*) | Montant de l'aide octroyée (**) |
|-------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| TOTAL des aides de minimis octroyées (A) | | | |

(*) Ajouter autant de lignes que nécessaires, en fonction des entreprises qui constituent l'entreprise unique

(**) Pour une aide sous forme de prêt, garantie ou avance remboursable, le montant à indiquer est le montant équivalent-subvention brut (ESB)

AIDES DE MINIMIS SOLLICITEES (NON ENCORE OCTROYEES) :

| | Montant de l'aide sollicitée (***) |
|---------------------------------------------------|------------------------------------|
| | |
| | |
| TOTAL des aides de minimis sollicitées (B) | |

(***) Si des demandes d'aide ont été faites mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision d'octroi à la date de signature de la présente déclaration

TOTAL DES AIDES DE MINIMIS SUR UNE PERIODE DE 3 ANS :

| | |
|------------------------|--|
| TOTAL (A) + (B) | |
|------------------------|--|

Je soussigné(e) (nom, prénom et qualité) :

Représentant(e) légal(e) de l'entreprise :

Certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent document.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Nom, Prénom, date, cachet et signature

⁴ : dans le cas d'une fusion ou d'une acquisition, l'ensemble des aides de minimis octroyées antérieurement à l'une ou l'autre des entreprises parties à l'opération sont prises en considération afin de déterminer si l'octroi d'une nouvelle aide de minimis à la nouvelle entreprise ou à l'entreprise acquéreuse porte le montant total des aides de minimis au-delà du plafond réglementaire. Les aides de minimis octroyées légalement préalablement à la fusion ou à l'acquisition restent légales.

⁵ : en cas de scission, les aides de minimis octroyées avant cette scission sont allouées à l'entreprise qui en a bénéficié, soit, en principe, l'entreprise qui reprend les activités pour lesquelles les aides de minimis ont été utilisées. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.